

Nature des épreuves et règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité paysage et urbanisme

Délibération 2019-4 du 18 juin 2019.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité paysage et urbanisme ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité paysage et urbanisme est ouvert suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'état de paysagiste défini par le décret Ministère de la Culture n° 2014 – 1 400 du 24 novembre 2014 ou justifier de qualifications au moins équivalentes.

Article 3 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 4 : Le concours comporte :

A. Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat.

Le dossier devra comprendre obligatoirement :

- un curriculum vitae de 2 pages maximum

- une lettre de motivation de 2 pages maximum explicitant l'intérêt et l'apport du candidat pour les missions exercés par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité paysage et urbanisme.

- un dossier de référence (30 pages maximum format A3 maximum) présentant des réalisations ou projets d'aménagement paysager en milieu urbain, notamment la création ou rénovation de jardin et d'espace public

végétalisé, et intégrant les problématiques des usages et de l'écologie urbaine. La présentation doit préciser les acteurs, les enjeux, les objectifs, les intentions paysagères, le déroulé du projet, les coûts en investissement et en fonctionnement. Le dossier pourra comporter tous éléments graphiques, photos, notes, commentaires ou analyses. La présentation doit s'adresser à des décideurs et permettre en outre au jury de comprendre le rôle précis tenu par le candidat dans le(s) projet(s) ou étude(s). Un résumé opérationnel (« executive summary ») rédigé en anglais sera joint à cette présentation ($\frac{3}{4}$ page maximum).

B. Deux épreuves orales d'admission

a) Epreuve 1 : Oral de politique publique

Le candidat développera une réflexion sur un sujet au choix parmi des sujets portant sur les politiques publiques en lien avec les profils recherchés dans la spécialité paysage et urbanisme, en s'appuyant sur des documents qui lui seront fournis, l'un d'entre eux étant en anglais.

La présentation sera suivie d'un entretien avec le jury.

(Préparation 30 mn, Présentation 7 mn, entretien 18 mn, coefficient 2)

b) Epreuve 2 : Grand oral

Le candidat présentera un ou plusieurs des projets présentés dans son dossier de référence, et des analyses et commentaires qu'il souhaite en faire au regard des problématiques parisiennes en matière de paysage et urbanisme ainsi que des missions des paysagistes des administrations parisiennes de la spécialité.

Cette présentation sera suivie d'un entretien avec le jury sur cette présentation, son parcours, ses compétences techniques et sa motivation pour les missions exercées par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité.

(Présentation 10 mn, entretien 25 mn, coefficient 4)

Article 5 : La valeur des épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu par l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la seconde épreuve d'admission dotée d'un coefficient 4.